

## COMPTE RENDU REUNION DE CONSEIL DU SAMEDI 10 DECEMBRE 2022 à 9 H 00

L'an deux mille vingt-deux le samedi 10 décembre à 9 h 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur ANTOINE Jean-Paul, Maire de TAVERS.

### **ETAIENT PRESENTS :**

Mmes BOUVET Nicole, FABRE Marie-Noëlle, LACOUA Marie, LAVOT Jeanne, CHARDON Edith, DE SAINT-OURS Isabelle, M. CADOUX Frédéric, POIRIER Jean-François, TERLAIN Patrick, MARCEAU Jean-Luc, ROSSIGNOL Philippe, ELIE Philippe

**POUVOIRS :** M. CHEVALIER Eric à Mme DE SAINT OURS Isabelle  
Mme LEBRUN Morgane à Mme BOUVET Nicole

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. ELIE Philippe

La séance ouverte, il est donné lecture du compte-rendu de la réunion précédente, celui-ci est adopté et les conseillers signent le registre.

### **1°/ Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation. Délibération n°69-2022**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'a pas exercé son droit de préemption pour les ventes ci-dessous :

- Vente de la maison des Consorts Tabourin
- Vente de la maison de M. Wattebled et Mme Dubus.
- Vente de la maison de Mme Piednoir.
- Vente Marpinvest.

### **2°/ Ouverture commerces dimanches 2023. Délibération n°70-2022**

Le titre III de la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche.

Cette loi permet désormais d'ouvrir 12 dimanches dans l'année.

Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà ouvrir librement le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Pour les commerces de détail non alimentaires, des dérogations au repos dominical peuvent donc être accordées par le Maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu

de 5 auparavant (article L3132-26 du code du Travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations syndicales et de salariés, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. La délibération a été prise le 17 novembre 2022 approuvant 10 ouvertures.

Pour l'année 2023, un arrêté doit être pris afin de désigner 10 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

Pour les commerces de détail, il est proposé pour l'année 2023 le calendrier suivant, comprenant 10 ouvertures dominicales à savoir :

- 15 janvier
- 04 et 18 juin
- 10 septembre
- 26 novembre
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

Conformément aux dispositions de l'article L3132-26 du Code du travail, le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal la liste des dimanches concernés.

Vu les articles L 3132-26 et R3132-21 du Code du travail,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le calendrier 2023 ci-dessus listé.

### **3°/ Avenants chantiers en cours Délibération n°71-2022**

#### **\* Modifications en cours d'exécution du Lot 2 Charpente couverture du marché de travaux de la maison de l'image.**

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu le code de la commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le montant du marché aux travaux supplémentaires apparus lors de l'exécution des travaux,

Considérant que ces travaux ne peuvent être techniquement séparés du marché principal et représentent une augmentation du montant initial du marché de 1.01 %. Il est nécessaire de conclure en application de l'article R2194-8 du code de la commande publique la présente modification en cours d'exécution du marché afin de prendre en compte les travaux supplémentaires constatés durant l'exécution du marché.

Le nouveau montant du marché est fixé de la façon suivante :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT HT DU MARCHÉ INITIAL	AVENANT 1 HT	MONTANT TOTAL DU MARCHÉ HT	MONTANT TOTAL DU MARCHÉ TTC
2	Bodin	39 646.43	400.00	40 046.43	48 055.72

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer le présent devis présenté ci-dessus qui modifie le marché initial.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

**\* Modifications en cours d'exécution du Lot 3 Menuiseries extérieures du marché de travaux rénovation d'un bar restaurant « Chez elles »**

Vu l'article L.2122-22 du CGCT,

Vu le code de la commande Publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajuster le montant du marché aux travaux supplémentaires apparus lors de l'exécution des travaux,

Considérant que ces travaux ne peuvent être techniquement séparés du marché principal.

Il est nécessaire de conclure en application de l'article R2194-8 du code de la commande publique la présente modification en cours d'exécution du marché afin de prendre en compte les travaux supplémentaires constatés durant l'exécution du marché.

Les nouveaux montants du marché sont fixés de la façon suivante :

LOT	ENTREPRISE	MONTANT HT DU MARCHÉ INITIAL	AVENANT 2 et 3 HT	MONTANT TOTAL DU MARCHÉ HT	MONTANT TOTAL DU MARCHÉ TTC
3	Caille	34 400.00	380.00	34 780.00	41 736.00
3	Caille	34 400.00	888.00	35 288.00	42 345.60
3	Caille	34 400.00	- 1 755.00	- 32 645.00	- 39 174.00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer les présents devis présentés ci-dessus qui modifient le marché initial.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

**4°/ Autorisation signature convention tripartite chemin des Eaux Bleues et Pierre tournante. Délibération n°72-2022**

Considérant l'adoption et la mise en œuvre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) par le Conseil Départemental du Loiret.

Considérant que le PDIPR s'accompagne d'actions en faveur du suivi, de l'entretien et de la valorisation des itinéraires de randonnée pédestre afin d'élargir l'offre touristique et de loisirs.

La convention a pour objet :

- \* de déterminer les actions respectives de chacune des parties :
  - Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Loiret (CDRP 45),
  - la commune de Tavers,
  - la Communauté de Commune des Terres du Val de Loire.
  
- \* de promouvoir les circuits de randonnée pédestre :
  - des Eaux Bleues,
  - de la Pierre Tournante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout autre document se rapportant à cette affaire.

#### **5°/ Règlement du jardin du souvenir. Délibération n°73-2022**

En application de l'article L. 2223-2 du Code Général des collectivités territoriales, la ville a créé un jardin du souvenir. Cet espace permet aux familles de disperser les cendres des personnes décédées et de pouvoir se recueillir.

La ville vient d'installer une colonne du souvenir afin de permettre aux familles d'apposer une plaque d'identification en mémoire du défunt (rappelant son nom, son prénom et ses années de naissance et de décès), elle sera vendue 60€ sans gravure.

Il convient d'établir un règlement du droit d'occupation décennale de la plaque du souvenir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** le règlement tel qu'annexé.
  
- **AUTORISE** le Maire à signer ce règlement et tout autre document afférant à cette affaire.

#### **6°/ Création d'une piste cyclable entre Tavers et Beaugency. Délibération n°74-2022**

Monsieur ANTOINE le Maire expose au Conseil Municipal le projet des communes de Tavers et Beaugency de réaliser des travaux d'aménagement d'une piste cyclable le long de la RD 20152 reliant les deux agglomérations.

En effet, cette route très fréquentée par les piétons et les cyclistes, se révèle très dangereuse à leur égard. Ce projet nécessite l'acquisition d'une bande de 5m le long de la RD2152 et l'ensemble des parcelles concernées représente 6 propriétaires. Il convient d'une part de négocier ces achats de terrain avec les propriétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** ce projet.

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférant à cette affaire.

**7°/ Engagement des dépenses avant le vote du budget primitif commune.**  
**Délibération n°75-2022**

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité d'engager avant le vote du budget primitif, des dépenses nouvelles d'investissement, hors « restes à réaliser » de l'exercice précédent et ce dans la limite du quart des crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à pouvoir engager des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif dans le respect de ce dispositif sur les comptes :

-	212 :	7 500.00 €
-	2131 :	35 200.00 €
-	2135 :	7 500.00 €
-	2151 :	5 000,00 €
-	2152 :	20 000.00 €
-	21538 :	7 500.00 €
-	2157 :	5 000,00 €
-	2158 :	1 250,00 €
-	2182 :	2 500,00 €
-	2183 :	5 000.00 €
-	2184 :	1 250,00 €
-	2188 :	5 000.00 €
-	231 :	213 750.00 €

**8°/ Engagement des dépenses avant le vote du budget primitif eau.**  
**Délibération n°76-2022**

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité d'engager avant le vote du budget primitif, des dépenses nouvelles d'investissement, hors « restes à réaliser » de l'exercice précédent et ce dans la limite du quart des crédits afférents au remboursement de la dette en capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à pouvoir engager des dépenses nouvelles d'investissement avant le vote du budget primitif dans le respect de ce dispositif sur les comptes :

- 2158 : 65 000.00 €
- 231 : 12 500.00 €

**9°/ Médecine du travail avenant pour mettre fin à la convention actuelle et signer la nouvelle convention. Délibération n°77-2022**

Par délibération n°82-2021 en date du 18/12/2021, la Mairie de Tavers a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive.

Le Centre de gestion a réalisé la mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation générale de Protection des Données. Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de Tavers d'autoriser le Maire à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention.

Pour rappel, les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

- 1) aux agents territoriaux de droit public :
  - l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique
  - le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
  - le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
  - le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- 2) aux personnels de droit privé :
  - le Code du Travail.

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

**Missions assurées par le service de médecine préventive**

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

- A) Surveillance médicale des agents :
- B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

- C) Edition d'un rapport annuel d'activité

### **Conditions financières**

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, :

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant de résiliation et la nouvelle convention

### **10°/ Adhésion contrat assurance statutaire. Délibération n°78-2022**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire rappelle :

- que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire présente

⇒ les résultats obtenus par le Centre de gestion.

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur)

Durée du contrat : 4 ans avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en capitalisation

Tranche ferme : collectivités et établissement de moins de 31 agents CNRACL :

Catégories d'agents	Risques	Franchise
<b>Agents affiliés à la CNRACL</b> <b>Nb d'agents : 15</b>	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Pour la maladie ordinaire seulement. Pas de franchise sur les autres risques Franchise de 10 jours <input type="checkbox"/> 5,56%
		Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 5,15%
		Franchise de 30 jours <input type="checkbox"/> 4,57%
<b>Agents affiliés à la CNRACL</b> <b>Nb d'agents : ....</b>	Tous les risques	Franchise de 30 jours sur tous les risques <input type="checkbox"/> 4,09%
<b>Agents affiliés à l'IRCANTEC</b> <b>Nb d'agents : 5</b>	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1,14% pour la maladie ordinaire

⇒ **la convention de gestion entre la collectivité et le CDG45** qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- que le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- que le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :

➤ Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :

- Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances,



- Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques,
  - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement,
  - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats.
- Eléments statistiques :
- Vérification des dossiers statistiques,
  - Suivi de l'évolution de la sinistralité,
  - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité,
  - Mise en place d'alertes.
- Relations avec les collectivités :
- Informations et échanges permanents avec les adhérents,
  - Suivi administratif des adhésions et souscriptions,
  - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat,
  - Médiation auprès de l'assureur,
  - Organisation de journées de formation et d'information,
  - Envoi de documents concernant les contrats.
- que cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Le rapport du Maire étant entendu,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- ⇒ **Décident** d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde
- ⇒ **Décident** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion du Loiret,
- ⇒ **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget ou précise que les crédits sont inscrits au budget,
- ⇒ **Autorisent** Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

### **11°/ Création poste adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe. Délibération n°79-2022**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu du départ en disponibilité pour convenances personnelles de Monsieur Piat et de la démission de Monsieur Brier, il convient de renforcer les effectifs *du* service technique de la collectivité.

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal 2ème Classe à temps complet,

Conformément à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent d'Adjoint Technique Principal 2ème Classe à temps complet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu la délibération n°35-2022 en date du 02/07/2022 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal 2ème Classe à temps complet,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

## DÉCIDE

### Article 1 :

De créer un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal 2ème Classe à temps complet,

### Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 01/02/2023. :

Grade : adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

Ancien effectif 1 (*nombre*)

Nouvel effectif 2 (*nombre*)

### Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

### Article 4 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### Article 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

### Article 6 :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

### 12°/ PPMS sécurisation des écoles.

Monsieur Antoine rappelle que les collectivités ont l'obligation depuis 2002 d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) dans tous les établissements scolaires en cas d'alerte à une catastrophe.

L'objectif d'un PPMS est de mettre en place une organisation interne à l'établissement scolaire permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours.

Le PPMS oblige à mettre en œuvre un moyen d'alerte visuel et silencieux, notamment en raison des risques d'attentats.

Des devis ont été demandés et le montant estimatif des travaux s'élève à 7 980.00 € HT soit 9 570.00€ TTC pour 3 ans

en raison des risques d'attentats.

Des devis ont été demandés et le montant estimatif des travaux s'élève à 7 980.00 € HT soit 9 570.00€ TTC pour 3 ans

Cependant dans l'attente de la subvention, le Conseil ne donne qu'un accord de principe sur ce devis et délibérera ultérieurement.

### **13°/ Affaires diverses**

\* M. CADOUX Frédéric et Mme CHARDON Edith informent le conseil que dans le contexte actuel de l'augmentation des coûts, une revalorisation des tarifs cantine garderie et animations interviendra en septembre 2023. Le maximum pour les enfants de Tavers sera de 12 € la journée de vacances, et pour les enfants hors communes qui ne fréquentent pas l'école de Tavers le tarif maximum sera de 15 € par jour d'accueil durant les vacances.

\* M. ELIE Philippe informe le conseil que le trottoir en bas de l'agence postale est toujours en travaux. M. POIRIER Jean-François doit relancer SFR.

\* Mme BOUVET Nicole informe de la difficulté d'accéder à la ressourcerie lorsque l'on vient de Tavers et le danger du manque de priorité rue Abel Adam des voitures venant de la rue de la St Jean. M. Antoine précise d'une part que la ligne blanche au droit de la ressourcerie est une ligne continue et que selon le code de la route elle est infranchissable ce qui implique de faire le tour du rond-point du Lidl pour revenir en sens inverse et que d'autre part le carrefour de la rue Abel Adam sera examiné par la commission voirie pour améliorer la sécurité.

\* M. TERLAIN Patrick demande quand interviendra l'augmentation des tarifs de la salle de la Cerisaie. M. ANTOINE répond qu'une commission de travail composée de Mme LAVOT et Ms POIRIER et TERLAIN va traiter ce sujet en comparant nos tarifs actuels avec les autres communes.

Séance levée à 11 H 35